

Règlement communal sur les taxes de séjour et d'hébergement

Le conseil général de la municipalité de Sion

- vu les art. 75, 78 al. 3 et 79 chiffres 2 et 3 de la Constitution cantonale;
- vu les art. 2, 17, 146 et 147 de la loi sur les communes du 5 février 2004;
- vu la loi sur le tourisme du 9 février 1996;
- vu l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014;
- vu le volet tourisme du plan directeur communal adopté par le Conseil municipal en date du 13 mai 2015 ;
- vu les lignes directrices de la politique locale du tourisme de la commune de Sion adoptées par le conseil municipal le 22 octobre 2020 ;

Sur proposition du Conseil municipal, décide

Chapitre 1: Taxe de séjour

Art. 1 Principe et affectation

1. La municipalité de Sion perçoit une taxe de séjour.
2. Le produit de la taxe de séjour doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer notamment l'exploitation d'un service d'information et de réservation, l'animation locale ainsi que la création et l'exploitation d'installations touristiques, culturelles ou sportives.
3. Il ne doit pas être utilisé pour la promotion touristique ni pour financer les tâches ordinaires de la municipalité.

Art. 2 Assujettis

1. Les assujettis sont les hôtes qui passent la nuit sur le territoire de la commune de Sion sans y être domiciliés.
2. Celui qui héberge des personnes assujetties, le propriétaire domicilié sur la commune ou le locataire à long terme également, est responsable de l'encaissement de la taxe de séjour auprès de ces dernières et de son versement à l'organe de perception, sous peine de répondre personnellement de son paiement.

Art. 3 Exonération

Sont exonérés de la taxe de séjour:

- a) les personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Sion ;
- b) les personnes en visite chez un membre de la famille non assujetti au paiement de la taxe. Par membre de la famille, il faut entendre toute personne appartenant à la parentèle des grands-parents ainsi que le conjoint;
- c) les enfants âgés de moins de 6 ans;
- d) les élèves, apprentis ainsi que les étudiants fréquentant les établissements d'enseignement reconnus et subventionnés par l'Etat du Valais durant la période scolaire;
- e) les patients et les pensionnaires des hôpitaux, homes pour personnes âgées, établissements pour handicapés ou à caractère social autorisés par l'Etat du Valais ;

- f) les personnes incorporées dans l'armée ou la protection civile, les pompiers ainsi que d'autres services similaires, lorsqu'ils sont en service commandé;
- g) les personnes exerçant une activité reconnue et subventionnée par le mouvement Jeunesse et Sports.
- h) en cas de copropriété sur le même logement, si un des copropriétaires n'est pas soumis à la taxe de séjour, ce dernier est exempté du paiement de sa part de la taxe forfaitaire. Le ou les copropriétaire(s) non-domicilié(s) reste(nt) soumis à la taxe de séjour, au pro-rata de leur part de copropriété.
- i) les propriétaires de logements loués à l'année à des personnes domiciliées sur la commune de Sion ne sont pas soumis à la taxe de séjour forfaitaire.

La taxe de séjour est réduite de 50 % pour les enfants de 6 à 16 ans.

Art. 4 Mode de perception

La taxe de séjour est perçue par nuitée.

1. Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que les hébergements collectifs (logement de groupe, cabane de montagne), la taxe de séjour est perçue par nuitée effective. L'hébergeur est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de ses clients selon le tarif défini à l'article 5, et de la reverser une fois par mois à l'organe de perception.
2. Pour les logements de vacances (appartement, studio, chalet) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la commune, la taxe de séjour est perçue par nuitée sous forme de forfait annuel. Le forfait englobe toutes les nuitées qui y sont effectuées, soit : celles du propriétaire, des membres de sa famille, de ses invités et de ses locataires. Le propriétaire du logement de vacances qui héberge des personnes assujetties a la responsabilité de percevoir la taxe à la nuitée auprès de ses locataires, selon le tarif défini à l'article 5. Il est autorisé à garder le montant perçu. Dans ce cas, il a toutefois l'obligation de déclarer les nuitées à l'organe de perception à des fins de statistiques.
3. Pour les logements (appartement, studio, chalet) appartenant à un propriétaire domicilié sur la commune, en cas de location à des personnes assujetties, la taxe de séjour est perçue :
 - a) en cas de location occasionnelle, par nuitée effective selon les tarifs définis à l'article 5 ;
 - b) en cas de location annuelle, au forfait annuel selon les tarifs définis à l'article 6 ;

Le propriétaire est responsable de percevoir la taxe de séjour auprès de son locataire et de la reverser à l'organe de perception. Il n'est pas autorisé à garder le montant perçu.

Art. 5 Montant

Le montant de la taxe de séjour est fixé par nuitée:

Etablissements d'hébergement exploités commercialement

- a) pour les hôtels, auberges et logements de vacances (appartement, studio, chalet) à Fr. 2.-
- b) pour les campings à Fr. 1.40
- c) pour les auberges de jeunesse ou logement de groupes à Fr. 1.70

Art. 6 Forfait annuel

1. Toutes les résidences secondaires (maison, appartement, studio, chalet, etc.) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la commune de Sion sont soumises à une taxe de séjour forfaitaire et annuelle (forfait annuel).
2. Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe de séjour forfaitaire qui remplace la taxe de séjour journalière.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par personne et est calculée selon la formule suivante :

$$\text{taxe} = 35 \text{ nuitées} \times \text{montant de la taxe défini à l'article 5} \times \text{facteur représentant les m}^2$$

3. Le forfait annuel est fixé par logement en fonction de sa grandeur, exprimée en surface brute. Est prise en considération pour le calcul du forfait la surface brute du logement, définie comme la somme de toutes les surfaces en-dessus et en-dessous du sol - y compris la surface des murs et des parois dans leurs sections horizontales - qui servent directement à l'habitation ou à l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont utilisables à cet effet.

La surface brute est définie par les services communaux sur la base du Registre fédéral des bâtiments et logements (RegBL). En cas de données insuffisantes ou de litiges, le propriétaire a l'obligation de fournir les plans de sa résidence aux services communaux et de les autoriser à la visiter.

4. Le forfait annuel est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 5, du taux d'occupation moyen de 40 jours par an, et de la catégorie de logement correspondante.

Catégorie de logement	Facteur	Forfait annuel
Jusqu'à 45 m ²	2	Fr. 160.-
de 46 à 65 m ²	3	Fr. 240.-
De 66 à 90 m ²	4	Fr. 320.-
de 91 à 120 m ²	5	Fr. 400.-
de 121 à 150 m ²	6	Fr. 480.-
plus de 150 m ²	7	Fr. 560.-

5. Les logements dont l'équipement (raccordement en eau, à l'électricité, isolation, etc.) ne permet pas d'y habiter durant la saison hivernale sont exonérés de la taxe de séjour à hauteur de 50%.

Chapitre 2: Taxe d'hébergement

Art. 7 Principe et affectation

1. La commune de Sion perçoit une taxe d'hébergement.
2. Le produit de la taxe d'hébergement doit être utilisé dans l'intérêt des assujettis. Il contribue à financer la promotion touristique.

Art. 8 Assujettis

1. La taxe d'hébergement est perçue auprès des logeurs qui hébergent contre rémunération des hôtes assujettis. Elle n'est pas perçue pour les enfants âgés de moins de 6 ans. Elle est réduite de moitié pour les enfants de 6 à 16 ans.

2. Celui qui ne loue pas son logement doit en informer l'organe de perception.

Art. 9 Mode de perception

1. La taxe d'hébergement est perçue par nuitée.
2. Pour les établissements d'hébergement tels que les hôtels, pensions, chambres d'hôtes (de type B & B et AirBnB, etc.), logements collectifs, cabanes, campings, la perception se fait, selon décompte des nuitées effectives, auprès de l'exploitant.
3. Pour les logements loués, y compris les locations occasionnelles, la perception se fait auprès du propriétaire du logement ou son mandataire désigné. Toutes les nuitées sont comprises dans le forfait annuel de l'objet.

Art. 10 Montant

Le montant de la taxe d'hébergement est de :

- a) pour les hôtels, auberges et logements de vacances (appartement, studio, chalet) : Fr. 0.50
- b) pour les campings à Fr. 0.25
- c) pour les auberges de jeunesse ou logement de groupes à Fr. 0.25

Art. 11 Forfait annuel

1. Les résidents des campings louant un emplacement annuel sont soumis à une taxe d'hébergement forfaitaire qui remplace la taxe d'hébergement journalière.

La taxe forfaitaire annuelle est fixée par personne et est calculée selon la formule suivante :

$$\text{taxe} = 35 \text{ nuitées} \times \text{montant de la taxe défini à l'article 10} \times \text{facteur représentant les m}^2$$

2. Pour les logements loués, le forfait annuel est fixé sur la base du montant de la taxe de séjour conformément à l'art. 10, du taux d'occupation moyen de 40 jours par an, et de la catégorie de logement correspondante.

Catégorie de logement	Facteur	Forfait annuel
moins de 45 m ²	2	Fr. 40.-
de 46 à 65 m ²	3	Fr. 60.-
de 66 à 90 m ²	4	Fr. 80.-
de 91 à 120 m ²	5	Fr. 100.-
de 121 à 150 m ²	6	Fr. 120.-
plus de 150 m ²	7	Fr. 140.-

Chapitre 3: Dispositions communes

Art. 12 Organe de perception

La facturation et l'encaissement des taxes de séjour et d'hébergement sont effectués par la commune de Sion, qui peut déléguer cette tâche à un organisme tiers. Dans ce cas, les dispositions de l'article 14 LTour concernant la surveillance sont applicables

Art 13. Perception

1. La période de perception correspond à l'année civile.
2. Les taxes forfaitaires sont facturées annuellement.

Art. 14 Paiement

1. Pour les hôtels et autres formes d'hébergements structurés (auberge, chambre d'hôte, B&B), ainsi que pour les hébergements collectifs (logement de groupe, camping), les taxes de séjour et d'hébergement dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
2. Pour les logements de vacances (maison, appartement, studio, chalet) appartenant à un propriétaire non-domicilié sur la commune, le forfait annuel de la taxe de séjour est facturé une fois par année et doit être payé dans les 30 jours suivant la réception de la facture.
3. Pour les logements (maison, appartement, studio, chalet, ...) appartenant à un propriétaire domicilié sur la commune, les taxes de séjour dues doivent être payées en même temps que la transmission du décompte des nuitées ou dans les 30 jours suivant la réception de la facture, au minimum une fois par semestre.

Art. 15 Taxation d'office et amende

1. Lorsque le débiteur d'une taxe ne communique pas les éléments nécessaires à la taxation ou ne verse pas le montant de la taxe en temps voulu, le conseil municipal procède, après sommation infructueuse, à une taxation d'office. Cette taxation équivaut à un jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite.
2. La taxation d'office doit refléter au plus près la situation réelle du débiteur taxé d'office.
3. Quiconque contrevient aux dispositions concernant les taxes touristiques est passible d'une amende jusqu'à Fr. 5'000.- prononcée par l'autorité cantonale compétente. Le paiement d'une amende ne dispense pas du versement des taxes éludées.

Art. 16 Contrôle

1. La commune de Sion est habilitée à procéder à des contrôles sur la régularité des versements de la taxe de séjour et la taxe d'hébergement.
2. La commune de Sion est chargée de vérifier l'occupation et l'affectation des logements de vacances concernés en collaboration avec le contrôle de l'habitant. Les propriétaires et locataires ne peuvent pas s'opposer aux contrôles.

Art. 17 Statistique des nuitées

1. Les propriétaires de logement de vacances qui louent leur logement de vacances occasionnellement annoncent à l'organe de perception jusqu'au 10 mai et jusqu'au 10 novembre, sur la base d'un formulaire établi par ce dernier, le nombre de nuitées effectives.
2. Tous les autres hébergeurs communiquent chaque mois à l'organe de perception le nombre de nuitées effectives, pour le 10 du mois suivant.

Art. 18 Renvoi

Demeurent réservées les dispositions de la loi sur le tourisme du 9 février 1996 et de l'ordonnance concernant la loi sur le tourisme du 10 décembre 2014.

Art. 19 Droit de recours

1. Toute décision administrative prise en application du présent règlement par le conseil communal peut faire l'objet d'une réclamation au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA (loi sur la procédure et la juridiction administratives), auprès du conseil communal dans les 30 jours dès sa notification. La réclamation doit être portée par acte écrit et motivée et doit clairement indiquer les motifs du recours. Il convient d'y joindre une copie de la décision et d'éventuels moyens de preuve.
2. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA. Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP (loi d'application du code de procédure pénale) et le CPP (code de procédure pénale).

Art. 20 Prescription

La perception de la taxe est prescrite à compter de 5 ans après la notification. La prescription est interrompue lors de chaque recours.

Chapitre 4: Disposition finale

Art. 21 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2021

Ainsi décidé par le conseil municipal de Sion en séance du 22 octobre 2020.

Ainsi adopté par le conseil général de Sion le (date).

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat le (date).

Municipalité de Sion

Le président

Le secrétaire